Case
folio
FRC
27357

ARREST
DE LA COUR
DES AIDES,

QUI défend aux Gardes & Employés des Fermes de ſe ſervir de Fuſils à deux coups, ſous peine de punition corporelle.

Du 21 Janvier 1783.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SAVOIR faiſons, que, vu par notredite Cour la requête à elle préſentée par notre Procureur Général, expoſitive, que, ſi les Loix ont accordé aux Gardes & Employés des Fermes la permiſſion de porter des armes & d'en faire uſage, elles n'ont eu pour objet que de leur donner le moyen d'oppoſer la force à la force, quand ils ſeroient attaqués, & en cas de réſiſtance de la part des Faux-Sauniers & Contrebandiers; mais qu'il eſt inſtruit que cette permiſſion de porter des armes & d'en uſer pour leur propre défenſe, eſt dégénérée en abus

THE NEWBERRY
LIBRARY

meurtrier ; que leſdits Gardes & Employés ſe ſont permis depuis quelques années de ſe ſervir de Fuſils doubles ou à deux coups, dont ils uſent contre le vœu de l'Ordonnance & les inſtructions de leurs Commettans, qu'ils tirent l'un des deux coups ſur les Faux-Sauniers, ſous le prétexte de les démonter en tuant leurs chevaux, & attendent, avec le ſecond coup chargé, les Faux-Sauniers & Contrebandiers, que la vue de leurs complices ſouvent morts ou bleſſés rend plus furieux; ce qui occaſionne des attaques meurtrieres, qui ne ſont que trop fréquentes; que les plaintes qu'il reçoit journellement de ces excès ne lui permettent pas de garder le ſilence ſur un objet auſſi important à l'humanité & à la conſervation de nos ſujets, & qu'il croit de ſon miniſtere de provoquer l'autorité de notredite Cour pour la réforme de cet abus. A CES CAUSES, requéroit notre Procureur Général qu'il plût à notredite Cour ordonner que dans quinzaine pour tout délai, à compter de l'enregiſtrement de l'Arrêt à intervenir dans les Siéges du reſſort de notredite Cour, les Gardes ou Employés des Fermes ne pourront ſe ſervir que de Fuſils ſimples; leur faire défenſes de porter aucun Fuſil double ou à deux coups, ſous peine de punition corporelle; ordonner que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera & envoyé ès Siéges du reſſort de notredite Cour, pour y être lû, publié & regiſtré l'Audience tenant; enjoindre aux Subſtituts de notre Procureur Général èsdits Siéges d'y tenir la main & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois; ordonner en outre que l'Arrêt à intervenir ſera ſignifié à Nicolas Salzard, à ce qu'il ait à y faire obéir tous ſes Employés; ladite requête ſignée de notre Procureur Général : Oui le rapport de Me Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conſeiller & tout conſidéré,

NOTREDITE COUR ordonne que dans quinzaine pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement du préſent Arrêt dans les Siéges de ſon reſſort, les Gardes & Employés des Fermes ne pourront ſe ſervir que de Fuſils ſimples; leur fait défenſes de porter aucun Fuſil double ou à deux coups, ſous peine de punition corporelle: ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, lû, publié & regiſtré aux Siéges du reſſort de notredite Cour, l'Audience tenant: enjoint aux Subſtituts de notre Procureur Général èsdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois: ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera ſignifié à Nicolas Salzard, à ce qu'il ait à y faire obéir ſes Employés. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la premiere Chambre, le vingt-un Janvier, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre Regne le neuvieme. Collationné. Par la Cour des Aides. *Signé*, OUTREQUIN.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*. 1783.

1036
an

Contributions
an

Loi

Concernant les rôles de la Contribution foncière de l'an 8.

30 frimaire an 8
an